décision et c'est celle que je devais prendre. Je ne peux que répéter que c'était mon juge- la conduite des hommes déjà rendus sur place ment, ma décision, et dans les circonstances dans la province, mais la demande de renj'ai estimé que j'étais tenu, par conséquent, de refuser sa demande.

Quant aux raisons qui m'ont amené à cette conclusion, elles ont déjà été consignées au hansard comme en fait foi la page 2048. J'ai déjà établi une distinction qui, à mes yeux, est évidente et je regrette que M. Barkway ne la voie pas. A mon sens, il y a une différence évidente entre les agents de police qui sont dans une province dans une certaine situation en vertu d'un contrat, comme ils l'étaient à Terre-Neuve...

L'hon. M. Pickersgill: Monsieur le président, je crois que je me dois d'invoquer le Règlement. Mon chef et moi nous sommes désistés dès que le ministre a laissé entendre que nous empiétions sur une affaire inscrite devant les tribunaux. C'est précisément sur ce point que le ministre m'a rappelé au Règlement et je pense qu'il fait maintenant la même chose.

L'hon. M. Fulton: Le chef de l'opposition ou mon honorable ami ont déjà donné lecture de ce que je vais lire, mais je veux le lire aussi dans le contexte de ce que j'ai à dire. Peut-être mon honorable ami voudra-t-il écouter ces passages; s'il s'oppose de nouveau, je serai heureux de tenir compte de ses objections. Je disais donc que j'ai déjà établi une distinction entre l'obligation, pour les hommes qui se trouvent déjà à Terre-Neuve, d'exécuter les ordres du procureur général et le cas où une province, dans de telles circonstances, réclame des renforts. Le 16 mars,-et une partie de cette déclaration a déjà été lue par le chef de l'opposition tout récemment,—je disais:

En l'occurrence, les démarches du gouvernement de Terre-Neuve semblent avoir dépassé le rôle normal d'un gouvernement. Ce rôle, dans la con-joncture, consiste d'abord à assurer les moyens de favoriser la paix, le progrès et le règlement des différends industriels et, en second lieu, à sauvegarder et à maintenir l'ordre public au cours

de tout différend qui peut survenir.

En l'occurrence, toutefois, les initiatives du gouvernement de Terre-Neuve revêtent le caractère d'une intervention, dans un différend en cours, pour une des parties et contre le syndicat qui, jusque-là, avait été choisi comme agent négociateur par les travailleurs et accrédité comme tel aux termes d'une loi provinciale appropriée. C'est là un rôle anormal pour un gouvernement. On y relève certes les éléments d'une tentative visant à bannir de la province un syndicat de caractère national et jusque-là choisi par les ouvriers de cette industrie, dans cette province, comme leur agent négociateur.

A mon sens, par conséquent, la demande par laquelle le gouvernement de Terre-Neuve a réclamé des renforts de la Gendarmerie royale du

Canada prend le caractère...

La demande prend le caractère, non pas forts prend le caractère...

...non pas d'une demande destinée à aider la province à remplir ses fonctions normales et son devoir dans le maintien de l'ordre public, mais d'une demande d'aide supplémentaire rendue nécessaire dans le cadre de mesures favorisant une initiative qui tendait à bannir un syndicat de la province.

Pour ces raisons, comme je l'ai déjà dit,car à mon avis il est de mon devoir de me préoccuper de la responsabilité entière de la Gendarmerie, et de maintenir sa pleine intégrité et son aptitude à s'acquitter de ses fonctions à l'échelle nationale, ce qui dépend pour une bonne part de son acceptabilité pour ce rôle, j'ai cru que le fait d'accepter cette demande nuirait à ce rôle national et qu'il n'était pas convenable que moi, en ma qualité de ministre, je l'accepte.

L'hon. M. Pickersgill: Il arrive que c'est précisément le passage, ou du moins une partie du passage, dont le ministre n'a pas voulu que je donne lecture, mais étant donné les circonstances, le ministre ne s'opposerait peut-être pas à ce que je lui pose cette question toute simple à ce sujet. Le ministre croit-il que, s'il survenait dans une province, une situation qui, à son avis, pourrait porter atteinte à la réputation de la Gendarmerie, et s'il y avait une entente avec cette province, il aurait l'obligation d'y laisser les hommes qui y sont déjà, mais non pas celle d'envoyer des hommes supplémentaires afin de leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions; est-ce bien ce qu'il dit?

L'hon. M. Fulton: Je regrette, mais je ne suis pas capable de répondre à des questions hypothétiques. Cette dernière question est hypothétique. Le passage dont mon honorable ami a commencé à donner lecture n'est pas celui que j'ai lu. Je me suis abstenu de le lire à dessein. C'est le passage dans lequel j'ai expliqué plus en détail la façon dont il fallait interpréter cet article, et je ne suis pas en mesure d'en parler parce que le gouvernement de Terre-Neuve a soumis l'affaire à la Cour suprême du Canada.

Monsieur le président, je devrais, je pense, dire un mot ou deux des allégations faites par l'honorable député...

L'hon. M. Pearson: Avant que le ministre s'engage dans cette voie, ne voudrait-il pas répondre à deux questions que je lui ai posées et qui ne sont pas hypothétiques. Il vient de dire que sa décision avait tenu au fait que le gouvernement de Terre-Neuve avait outrepassé son rôle ordinaire de gouvernement. Si c'était ainsi qu'il voyait la conduite du gouvernement de Terre-Neuve